

TEXTE DE LA LOI(*)

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES GENERAUX

Le parti politique

Article 1 — Les partis politiques sont des formations tendant à avoir une activité permanente, dont la propagande est publique et qui, au moyen de membres à la Grande Assemblée nationale de Turquie, par des lois spéciales et par la voie d'élections locales, ont pour but de diriger, contrôler et influencer, suivant un point de vue défini, l'ordre dans la société, dans l'Etat et dans les activités publiques.

Qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, les partis politiques sont des éléments indispensables de la vie politique démocratique.

Interdiction de fonder des associations ayant le caractère de parti politique

Art. 2 — Il est interdit de fonder des associations ayant pour but de soutenir ou de ne pas soutenir un certain parti politique, d'établir une collaboration entre les partis, ou bien de soutenir ou de ne pas soutenir certains candidats dans les élections des membres à la Grande Assemblée Nationale Turque, ou lors des élections aux administrations locales pour la présidence du village, au conseil des anciens du village, ou bien d'établir entre eux une collaboration.

Liberté de fondation et d'exercice de leur activité

Art. 3 — La fondation des partis est libre; elle n'est pas soumise à la condition d'une autorisation préalable.

(*) Loi No 648 du 13 juillet 1965. (J. Off. No 12050 du 16.7.1965).

Les partis politiques agissent librement dans le cadre de la loi.

Liberté d'adhésion et de démission

Art. 4 — Chaque citoyen turc est libre d'adhérer ou, dès qu'il le désire, de démissionner des partis politiques selon les conditions et les procédures indiquées dans la loi et les statuts du parti.

Personne ne peut être, en même temps, membre de plus d'un parti politique; sinon sa qualité de membre prend fin pour tous ces partis politiques.

Structure des partis politiques

Art. 5 — L'organisation des partis politiques se compose d'organes centraux, d'organisations dans les départements et les arrondissements, de préposés ainsi que de formations auxiliaires dans les villages et les quartiers prévus dans les statuts du parti et — s'ils existent — de groupes dans la G.A.N.T., dans les assemblées générales des départements et dans les assemblées municipales.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION DES PARTIS POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER

FONDATION.

Fondation du parti

Art. 6 — Les partis politiques peuvent être fondés au moins par quinze citoyens turcs remplissant les conditions exigées pour l'éligibilité en qualité de député.

Le parti politique acquiert la personnalité morale dès que la déclaration de fondation est présentée au Ministère de l'Intérieur. Cette déclaration doit être signée par chaque fondateur; à côté de sa signature doivent figurer ses nom, prénom, profession ou métier,

son domicile, le nom du parti et l'adresse de son siège central général. Il est indispensable de présenter deux exemplaires des statuts et du programme du parti annexés à la déclaration.

Si le Ministère de l'Intérieur observe des lacunes dans la déclaration de fondation, et ses annexes, il demande par écrit que celles-ci soient corrigées dans les trente jours qui suivent la date de la présentation de la déclaration.

Le Ministère de l'Intérieur peut demander que l'on certifie par écrit que les fondateurs remplissent les conditions indiquées dans la loi, jusqu'à l'élection des organes centraux du parti faite d'après ses statuts.

Si, à partir de la date de la communication des demandes concernant les 3^e et 4^e alinéas, les lacunes ne sont pas comblées ou si l'argumentation en question n'est pas réalisée dans soixante jours, les dispositions concernant la fermeture du parti sont mises en application.

Le registre des partis politiques

Art. 7 — Un registre des partis politiques est tenu par la Cour constitutionnelle. Le mode d'enregistrement, les documents et les renseignements qui doivent figurer dans le registre des partis politiques sont fixés dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Ce registre est public.

CHAPITRE II

ADHESION ET EXERCICE DE FONCTIONS DANS LES ORGANES

Les personnes qui ne peuvent être membres d'un parti

Art. 8 — Ne peuvent être membres des partis politiques ceux qui ne sont pas citoyens tures, les mineurs, les incapables, ceux qui ont perdu la qualité d'éligibles à la G.A.N.T. à cause d'une condamnation devenue définitive, les lycéens ou ceux qui font des études dans des écoles au même niveau ou à un niveau inférieur

aux lycées, les fonctionnaires, les personnes travaillant dans les affaires administratives ou de contrôle des entreprises économiques publiques, des banques ou des établissements fondés par une loi spéciale ou par une disposition de loi spéciale, les fonctionnaires ou les salariés travaillant dans ces établissements, ainsi que les personnes assumant des fonctions dans les organisations centrales des associations d'utilité publique dont les ressources et les moyens privés sont assurés par la loi.

La disposition de l'alinéa ci-dessus ne s'applique ni à ceux qui sont inéligibles à la G.A.N.T. à cause d'une condamnation pour un délit devenue définitive; ni à ceux dont la réhabilitation judiciaire a été décidée avant le 9 juillet 1961, ou bien à ceux dont la réhabilitation, acquise antérieurement au 9 juillet 1961, a été confirmée par une sentence du tribunal compétent rendue ultérieurement.

Les membres du corps enseignant des Universités et leurs assistants font exception à l'interdiction du premier alinéa à laquelle sont soumis les fonctionnaires; ils ne peuvent cependant pas assumer de fonctions de décision et d'administration en dehors des sièges des partis politiques.

Conditions d'admission pour être membre

Art. 9 — Les conditions requises par la loi pour être membre d'un parti politique sont indiquées dans les statuts des partis. Cependant une personne dont la demande d'adhésion est refusée par un organe du parti possède le droit de réclamation selon la forme prévue aux statuts du parti en s'adressant aux échelons supérieurs des organes du même parti.

Les partis politiques peuvent refuser les demandes d'admission sans avoir à en donner les motifs.

Des distinctions basées sur la langue, la race, le sexe, la religion, le culte, la famille, le groupe, la classe et la profession ne peuvent figurer dans les conditions d'admission énoncées aux statuts du parti politique.

C H A P I T R E I I I

O R G A N I S A T I O N D U S I E G E

Le Congrès général

Art. 10 — Le Congrès général est l'organe le plus élevé du parti politique. Les statuts du parti peuvent lui donner une appellation différente.

Le Congrès général se compose :

a) de membres élus : ce sont les délégués élus par les congrès des départements, selon la procédure, le mode et le nombre indiqué, dans les Statuts du parti. Ils ne peuvent cependant dépasser le double du nombre des membres élus au suffrage universel à la G.A.N.T.;

b) de membres de droit : ce sont le président général du parti et les membres des organes centraux élus selon les statuts du parti, les membres du parti appartenant au Conseil des ministres et les membres de la G.A.N.T.

En raison de leur titre les personnes qui sont membres du Congrès général ne peuvent être élues comme délégués par les congrès départementaux.

Font partie des attributions du Congrès : l'élection du président général par le Congrès général prévue dans les statuts du parti; l'élection au scrutin secret des organes centraux d'exécution, d'administration et de discipline par le Congrès général, prévue dans les statuts du parti; la modification des statuts et du programme du parti; l'acceptation des comptes définitifs du parti; la décharge ou le rejet des comptes définitifs du parti; l'élection de l'organe d'exécution du siège; les décisions générales et obligatoires sur des questions concernant la société et l'Etat et sur les activités politiques du parti; les décisions sur d'autres points indiqués dans la loi ou les statuts du parti; la dissolution du parti ou sa fusion avec un autre parti et les décisions relatives aux modalités de liquidation des biens du parti lorsqu'il cessera d'exister juridiquement.

Les réunions ordinaires du Congrès se tiennent tous les deux ans. Le Congrès pourra être réuni en séance extraordinaire à la

demande écrite, soit du président général, soit de l'organe central de décision, soit du cinquième au minimum des membres du Congrès général.

Les fondateurs du parti sont les membres de droit du premier Congrès général. Les fondateurs du parti doivent convoquer le Congrès général dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le parti obtient sa personnalité morale. Cependant cette disposition n'est pas applicable si le nombre des délégués du congrès élu d'après les statuts du parti est inférieur au nombre des fondateurs.

Jusqu'à la première réunion du Congrès général le Conseil des fondateurs exerce les attributions du Congrès. Le président général du parti, les membres des organes centraux de décision, de direction et de discipline et les membres de la G.A.N.T. sont membres de droit du Conseil des fondateurs.

Le Congrès général se réunit à la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette majorité n'est pas assurée lors de la réunion faite sur la première convocation ce quorum n'est plus nécessaire lors de la réunion faite sur la seconde convocation. Si dans la loi ou dans les statuts du parti un nombre plus grand n'est pas indiqué, le Congrès général peut prendre des décisions à la majorité absolue des membres présents.

Des résolutions concernant des modifications des statuts et du programme du parti, sur des sujets relatifs à la société, à l'ordre étatique, aux affaires publiques ou à la politique des partis ne peuvent être prises qu'à la suite de propositions faites par le président général ou bien par l'organe central de décision ou de direction, ou encore par un vingtième au moins des membres du Congrès. Une commission élue par le Congrès discute d'abord ces propositions, puis le Congrès général étudie le rapport présenté par la commission.

L'organe central de décision

Art. 11 — L'organe central de décision du parti politique se constitue suivant les conditions indiquées dans les statuts du parti; le nombre des membres de l'organe en question ne peut être inférieur à quinze.

Dans l'intervalle des congrès l'organe central de décision possède le pouvoir de prendre des décisions sur des sujets concernant

le parti, à condition qu'elles soient conformes à ses statuts, au programme et aux décisions du Congrès général. Il prépare, en outre, les règlements établissant les activités du parti.

Lorsque le Congrès ne peut être réuni pour des causes de force majeure, l'organe de décision peut prendre toutes sortes de décisions exceptées celles tendant à mettre fin à l'existence juridique du parti et celles visant la modification du programme ou des statuts du parti.

Il peut être mentionné dans les statuts du parti que l'organe central de décision sera, en même temps, l'organe central de direction; on peut prévoir aussi la création d'un organe de direction distinct.

Dans le cas où l'organe de décision n'est pas déterminé par les statuts du parti en tant qu'organe de direction central, il doit être réuni au moins tous les six mois. Pour des réunions extraordinaires la convocation doit être faite par le président général.

L'organe central de discipline

Art. 12 — L'organe ou les organes centraux de discipline du parti se constituent selon la forme indiquée dans les statuts du parti. Le nombre des membres de ces organes ne peut être inférieur à sept.

Le président général

Art. 13 — Le président général du parti est élu selon les statuts du parti.

Le président général représente le parti. Le pouvoir d'intenter une action et la qualité pour ester en justice appartiennent au président général ou aux autorités compétentes du parti désignées dans les statuts pour exercer ces pouvoirs au nom du président.

Le président général du parti est le président de droit des organes centraux de décision et de direction.

Afin d'aider ou de représenter le président général dans l'exécution de sa fonction et dans l'exercice de ses tâches les statuts du parti peuvent prévoir des collaborateurs en nombre convenable sous les noms d'adjoints du président général, de vice-président ou de

secrétaire général. La procédure pour leur élection est indiquée dans les statuts du parti.

Parmi les partis politiques qui ne participent pas au gouvernement, le président général du parti qui possède dans l'Assemblée Nationale le nombre le plus élevé de députés — à condition que ce nombre ne soit pas inférieur à quarante cinq — occupe, en qualité de leader du parti d'opposition, dans le protocole d'Etat, la place qui vient après celle du président du Conseil et avant les autres membres du Conseil des Ministres.

Lorsque le nombre de députés des partis politiques ne faisant pas partie du gouvernement, est supérieur à quarante cinq et si ce nombre est le même pour plus d'un parti, la préséance doit être donnée d'après le nombre de votes valables obtenu par les partis politiques lors des élections générales de députés. Si ce nombre est encore le même on procède à un tirage au sort.

Les restrictions légales concernant l'utilisation, dans les élections, du moyen de transport officiel destiné au président du Conseil, s'appliquent à l'utilisation lors des élections, du moyen de transport officiel destiné au leader du parti d'opposition.

Les autres organes centraux

Art. 14 — Les statuts du parti peuvent créer d'autres organes centraux des autorités centrales ainsi qu'un organe central de contrôle.

C H A P I T R E I V

ORGANISATION DANS LE DEPARTEMENT ET DANS L'ARRONDISSEMENT

Organisation dans le département

Art. 15 — 1 — Le congrès du département, dont le nombre de participants ne peut dépasser mille, se compose des délégués élus par les congrès des arrondissements, conformément aux statuts du parti. Sont membres de droit du congrès départemental les membres de la G.A.N.T. appartenant au parti de la circonscription

en question, les présidents et les membres des conseils de discipline et de direction du département; cependant le président et les membres du conseil de direction provisoire du département ne peuvent posséder ce droit.

Le congrès départemental se réunit dans les délais indiqués par les statuts du parti. Ces délais ne peuvent être de plus de deux ans.

2 — Le conseil d'administration du département se compose, sous la présidence du président du département, des membres dont le nombre, y compris le président du département, est déterminé par le règlement du parti entre sept et quinze personnes.

L'élection du conseil d'administration du département par le congrès départemental, les cas et la procédure de destitution du conseil en question par l'organe central d'administration, la constitution du conseil provisoire, sont déterminés dans les statuts du parti. Dans les quarante cinq jours qui suivent la communication de la décision de destitution au conseil d'administration du département le congrès du département doit se réunir afin d'élire le nouveau conseil d'administration permanent. Si, dans le délai prévu, de nouveaux délégués ne sont pas élus pour le congrès du département celui-ci se réunit avec les anciens délégués.

3 — Il existe un conseil de discipline départemental dans l'organisation du département. Les statuts du parti indiquent le mode d'élection du président du département et du conseil de discipline ainsi que le nombre des membres du conseil en question.

4 — Le nombre, le mode d'élection et la façon de faire appel à des membres suppléants des conseils cités dans les paragraphes ci-dessus, sont indiqués dans les statuts du parti.

5 — Les fonctions et les attributions des conseils indiqués dans cet article sont déterminées par les statuts du parti.

Organisation dans l'arrondissement

Art. 16 — 1 — Le congrès d'un arrondissement se compose des délégués élus par les membres inscrits au parti dans les zones de *muhtarlık*(*) entourant l'arrondissement; leur nombre ne peut dé-

(*) **Muhtarlık** est la zone de compétence (circonscription, localités situées dans le ressort) du "muhtar", organe exécutif élu, représentant le village ou le quartier et le gouvernement central. Pendant

passer six cents personnes. Sont membres de droit du congrès le président et les membres du conseil d'administration de l'arrondissement et — s'il en existe un — ceux du conseil de discipline; un tel droit ne peut cependant être reconnu au président et aux membres du conseil d'administration provisoire de l'arrondissement.

Le congrès de l'arrondissement se réunit dans des délais indiqués par les statuts du parti. Ces délais ne peuvent dépasser deux ans.

2 — Le Conseil d'administration de l'arrondissement se compose, sous la présidence du président de l'arrondissement, de 5 à 11 membres - y compris le président de l'arrondissement.

Sont indiqués dans les statuts du parti le mode d'élection du conseil d'administration de l'arrondissement par le congrès de l'arrondissement, les cas et la procédure de destitution du conseil en question par le conseil d'administration du département ou par l'organe central d'administration provisoire. Dans les quarante cinq jours qui suivent la communication de la décision de destitution au conseil d'administration de l'arrondissement, le congrès d'arrondissement se réunit afin d'élire le nouveau conseil d'administration permanent. Si de nouveaux délégués ne sont pas élus dans ce délai, le congrès se réunit avec les anciens membres.

3 — Le mode d'élection du président et des autres conseils de l'arrondissement, leurs fonctions et attributions, sont indiqués dans les statuts du parti.

4 — Le nombre, le mode d'élection et la façon de faire appel à des membres suppléants des conseils cités dans les paragraphes ci-dessus, sont indiqués dans les statuts du parti.

5 — Les dispositions concernant l'organisation de l'arrondissement s'appliqueront pour ce qui concerne les modalités d'après lesquelles les partis politiques peuvent fonder des organisations dans les arrondissements centraux des départements.

Les préposés du parti dans la circonscription du Muhtarlık

Art. 17 — Un préposé du parti et son suppléant sont élus, pour autant que cela est prévu dans les statuts du parti, par les membres

l'exercice de sa charge il jouit de l'autorité et des prérogatives inhérentes à la qualité de fonctionnaire (N.d.T.).

du parti inscrits à celui-ci dans les villages ou dans la circonscription du muhtarlık du quartier afin de diriger les activités du parti dans la zone du muhtarlık.

En dehors de ce préposé les partis politiques ne peuvent fonder aucune organisation, sous n'importe quel nom, dans les cantons et les villages ou dans les localités des muhtarlık du quartier.

CHAPITRE V

GROUPES PARLEMENTAIRES

Le droit de former un groupe

Art. 18 — Ont le droit de former des groupes à la séance plénière de la G.A.N.T. les partis politiques qui y possèdent au minimum dix membres.

Au Sénat de la République les partis qui y possèdent au minimum dix membres; à l'Assemblée Nationale ceux qui y ont au minimum dix membres.

La présidence générale du parti politique ayant formé un groupe le communique par écrit à la présidence de l'Assemblée législative; le règlement intérieur du groupe du parti doit être joint à ce communiqué.

A la condition de ne pas posséder les droits uniquement reconnus par la Constitution et les lois au groupe des partis, les dispositions ci-dessus n'empêchent pas que les membres des Assemblées législatives qui ne sont inscrits à aucun parti politique constituent des groupes entre eux et que le règlement intérieur de l'Assemblée législative y relatif prévoit leur création. Cependant le nombre des membres de ces groupes dans chaque Assemblée législative ne peut être inférieur à dix.

Règlement intérieur du groupe

Art. 19 — Lors de la première formation du groupe, le règlement intérieur du groupe est établi provisoirement par l'organe central de décision. Ce règlement intérieur provisoire doit porter les signatures des membres dont le nombre doit être égal à la ma-

rité absolue du nombre total de tous les membres du groupe à la G.A.N.T. Seul le conseil général du groupe à la G.A.N.T. peut ultérieurement modifier le règlement intérieur.

Le règlement intérieur du groupe ne doit pas contenir de dispositions contraires aux statuts et au programme du parti.

Les mesures assurant le travail harmonieux et coordonné des groupes aux Assemblées à titre d'organes du même parti sont incluses dans le règlement intérieur du groupe.

Conseil général du groupe

Art. 20 — Le conseil général d'un groupe à l'Assemblée législative se compose des membres de l'Assemblée en question.

Les membres de la G.A.N.T. appartenant à un parti politique forment le conseil général du groupe de ce même parti à la G.A.N.T.

Les présidents et les vice-présidents des Assemblées législatives ne peuvent participer aux réunions de groupes de leur parti.

Organes d'administration et de discipline du groupe

Art. 21 — 1 — L'établissement des organes administratifs, leurs fonctions et leurs attributions, sont déterminés dans le règlement intérieur du groupe, conformément aux statuts du parti.

2 — Les cas où les organes de discipline des groupes collaboreront avec les organes de discipline central sont indiqués dans les statuts du parti.

Le Président du Groupe

Art. 22 — S'il est membre de la Grande Assemblée Nationale Turque (G.A.N.T.), le président général du parti est aussi le président du groupe à la G.A.N.T. et celui du groupe de l'Assemblée législative dont il est membre.

Si le président général du parti n'est pas membre de la G.A.N.T. la question concernant les présidences des groupes est réglée par le règlement intérieur des groupes, conformément aux statuts du parti.

Autres organes du groupe

Art. 23 — Les statuts du parti, ou le règlement intérieur du groupe, peuvent prévoir la création ou la fondation d'organes et d'autorités, chargés par exemple du contrôle du groupe.

Le vote secret dans les élections

Art. 24 — Les élections qui se déroulent dans les conseils généraux se font au scrutin secret.

Relations entre le groupe et le gouvernement

Art. 25 — Aucune disposition ne peut figurer dans les statuts du parti ou le règlement intérieur du groupe qui laisserait le pouvoir de décider à un organe ou à une autorité du parti autre que le conseil général du groupe à l'Assemblée nationale s'il y a lieu, à l'Assemblée nationale ou dans le groupe, de voter la confiance ou la méfiance au Conseil des ministres ou à un membre du Conseil des ministres.

Il n'est pas possible de déterminer par voie d'élection soit dans les groupes du parti, soit dans les autres organes du parti, les membres du Conseil des Ministres qui participeraient au gouvernement.

Collaboration entre les groupes et les autres organes du parti

Art. 26 — Les mesures assurant la collaboration harmonieuse des groupes du parti avec les organes de décision et d'administration du siège central sont régies par les statuts du parti.

CHAPITRE VI GROUPES AUX ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Groupe du parti à l'assemblée générale du département

Art. 27 — L'organe central de décision détermine, selon les statuts du parti, les groupes et leurs conseils(*) qui seront créés

(*) Tels que les conseils administratifs et de discipline (N.d.T.).

par les membres de l'assemblée générale du département inscrits au parti.

Groupe du parti à l'assemblée municipale

Art. 28 — L'organe central de décision détermine, d'après les statuts du parti, les groupes et leurs conseils qui seront créés par les membres de l'assemblée municipale inscrits au parti.

Le maire appartenant au parti est membre de droit de ce groupe. Cependant, celui-ci ne peut être lié par la décision de ce groupe.

CHAPITRE VII

DESIGNATION DES CANDIDATS

Election primaire (*)

Art. 29 — Les candidats que les partis politiques présenteront pour les élections à la G.A.N.T. sont désignés par une élection primaire avec la participation, dans chaque circonscription, de tous les membres du parti qui sont inscrits sur la liste électorale du parti.

Les principes applicables sont formulés dans les lois électorales des députés et des membres du Sénat de la République.

Sélections départementales(**)

Art. 30 — Les partis politiques désignent au cours d'une élection primaire, qui se déroule sous le contrôle des conseils d'élection, et à laquelle participent des membres déterminés selon les statuts et le règlement des partis, les candidats aux élections des membres de la G.A.N.T.

(*) **Il yoklamaları** : textuellement : appel dans le département, traduit par sélection.

(**) On pourrait aussi traduire par "préélections".

Sélection centrale(*)

Art. 31 — Les 5% des candidats que, selon la loi, les partis politiques présenteront pour les élections des membres de la G.A.N.T. sont déterminés, d'après les statuts du parti, par l'organe de décision, ou par l'organe d'administration, ou encore par le conseil de contrôle du siège.

Si les statuts du parti prévoient un conseil de sélection centrale ce conseil est composé d'un délégué élu selon les statuts du parti, dans chaque département où existent une organisation du parti, des organes de décision et d'administration du groupe de la G.A.N.T.

Le Conseil détermine, d'après les principes arrêtés par des décisions prises au Congrès général, ou selon les statuts du parti, sur quelles listes de candidats appartenant à des circonscriptions électorales doivent figurer ces candidats. L'organe ou le Conseil présentant ces candidats détermine librement le rang qui leur est attribué. Avant que soient arrêtées définitivement les décisions prises dans cet alinéa l'avis consultatif du conseil d'administration du département intéressé sera demandé.

Si, dans une circonscription, le nombre des volontaires est inférieur au nombre des candidats que le parti doit présenter, les candidats seront désignés par l'organe ou le Conseil indiqué dans le premier alinéa.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des candidats nécessaires ne peut être atteint lors des élections primaires, ou s'il devenait impossible de présenter tous les candidats au Haut Conseil électoral dans le délai prévu par la loi, les candidats manquants seront désignés par l'organe ou le conseil cités dans le premier alinéa.

Si un conseil central de sélection est prévu par les statuts du parti, ce conseil peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs à l'organe central de décision ou d'administration.

Règles applicables lors des élections primaires

Art. 32 — Pendant les élections primaires prévues à l'article 30 on appliquera les alinéas 2 à 4 de l'article 2, les articles 3, 7 à 9,

(*) **Merkez yoklaması** : textuellement : appel central, traduit par sélection centrale.

14 à 19, les paragraphes 1 et 7 de l'article 20, les articles 25 à 27, 67 à 69, 76, 86 à 89, 92, 96 à 99, 101, 102, 104, 109, 111 à 118, 120, 121, 129 à 139, 152 à 154, 156, 158 à 169, 172 à 175, 177 à 185, de la loi No 298 du 26 avril 1961 relative aux dispositions fondamentales des élections et des listes électorales, ainsi que l'article 11 de la loi No 304 du 24 mai 1961 relative aux élections du Sénat de la République.

Les paragraphes 1 à 4 de l'art. 71, les articles 75, 77, 82 à 85, 90, 93, 95 et 106 de la loi No 298 du 26 avril 1961 relative aux dispositions fondamentales des élections et des listes électorales sont appliqués par les conseils électoraux d'arrondissement aux élections primaires prévues dans le présent article. Les articles 147 et 148 et les dispositions de l'article provisoire 9 de cette même loi s'appliquent aux listes électorales qui seront utilisées dans les élections primaires prévues dans le présent article.

Election primaire et candidature à la sélection centrale

Art. 33 — Pour être candidat à une élection primaire ou aux élections centrales, il faut, si l'on est élu, avoir le droit d'être éligible et d'être candidat aux élections à venir.

On ne peut être à la fois candidat de différents partis politiques lors de l'élection primaire et de la sélection centrale. Le Haut Conseil électoral peut demander aux présidences des partis les documents concernant les demandes présentées par une personne qui est candidate de différents partis aux élections primaires. Après l'étude de ces documents, s'il est établi que la personne en question a présenté des demandes de candidature à plusieurs partis politiques sa candidature et la qualité de membre de cette personne cesse pour tous les partis politiques.

Les membres et les présidents des conseils d'administration des départements et des arrondissements qui veulent être candidats dans les circonscriptions dans lesquelles ils ont rempli des fonctions lors des élections primaires concernant les élections des membres de la G.A.N.T. doivent démissionner de ces fonctions quatre vingt dix jours avant le jour des élections primaires.

Lors d'une élection primaire, les présidences générales des partis politiques présentent au Haut Conseil électoral la liste des

candidats de leur parti en y indiquant les circonscriptions. Cette communication doit être déposée au Haut Conseil électoral contre reçu, selon la loi, quinze jours au plus tard avant la date des élections primaires, jusqu'à 17 heures. Après ce communiqué, si des personnes retirent leur candidature, il n'en est plus tenu compte jusqu'à la fin des élections primaires. Cependant, si les personnes en question sont élues comme candidats à la suite des élections primaires, leur démission est acceptée et ceux qui occupent les rangs suivants comme candidats sont élus. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de décès.

Conditions concernant les candidatures

Art. 34 — Une candidature posée lors d'une élection primaire ou d'une sélection concernant telle ou telle élection n'empêche pas une candidature pour une autre élection primaire ou une sélection qui se fera en même temps. Le candidat dans une circonscription lors d'une élection primaire ou d'une sélection centrale ne peut poser sa candidature à une élection primaire que dans une seule autre circonscription.

Conseil électoral d'arrondissement

Art. 35 — Les conseils électoraux d'arrondissement chargés de procéder aux opérations concernant les élections primaires sont composés, d'après les paragraphes 2 des articles 18 et 19 de la loi No 298 du 26 avril 1961 relatifs aux dispositions fondamentales des élections et des listes électorales. Deux représentants, désignés par le Conseil d'administration d'arrondissement, participent comme membres dudit parti, aux débats et au vote du conseil électoral d'arrondissement relatifs à l'élection primaire d'un parti déterminé.

Lors des élections primaires qui auront lieu d'après l'article 30, une urne et un isoloir seront affectés à chacun des partis politiques dont la participation à l'élection donnée est annoncée par le Haut Conseil électoral. La date et le lieu où aura lieu l'élection primaire sont désignés par le conseil électoral d'arrondissement, publiés par les moyens habituels et communiqués aux partis politiques intéressés.

L'élection primaire est organisée par le conseil électoral d'arrondissement.

Liste électorale du parti

Art. 36 — Les partis politiques sont tenus, d'après leurs statuts et règlement, de préparer leur liste électorale pour ceux qui participeront aux préélections et de les communiquer trente jours avant la date de celles-ci aux conseils électoraux d'arrondissement.

Ces listes électorales sont affichées pendant un délai de 7 jours par les conseils électoraux d'arrondissement aux portes des présidences du conseil électoral et du conseil d'administration d'arrondissement des partis intéressés. Les membres de ces partis peuvent adresser des réclamations écrites au sujet des listes électorales. Ces réclamations sont examinées par le conseil électoral d'arrondissement d'après les statuts et le règlement du parti; il est statué sur la réclamation dans les trois jours; si celle-ci est estimée fondée il est procédé à la rectification des listes électorales; sinon, elle est rejetée. Les décisions du conseil électoral sont définitives. Si la réclamation est acceptée on ne substitue pas d'autres noms aux places restant vacantes.

Les listes électorales définitives sont communiquées au conseil d'administration d'arrondissement du parti intéressé.

Si les mêmes noms se trouvent sur les listes électorales définitives de partis différents, la personne en question doit déclarer par écrit au Conseil électoral d'arrondissement celui des partis sur lesquels son choix ne s'est pas porté et le fait sera communiqué par le conseil électoral d'arrondissement à la connaissance des conseils d'administration de l'arrondissement des partis intéressés. Si, dans le délai prévu au 2^e alinéa, il n'a pas été fait de déclaration écrite, le nom de la personne en question sera effacé de toutes les listes électorales des partis sur lesquels elle est inscrite; en outre, cette personne perdra sa qualité de membre dans tous ces partis; le fait sera communiqué par le conseil électoral de l'arrondissement aux conseils d'administration de l'arrondissement des partis intéressés.

Interdiction de propagande lors de l'élection primaire

Art. 37 — On ne peut organiser de réunions privées et publiques — celles qui, d'après la coutume, sont considérées comme étant des réunions amicales étant exceptées — afin de faire de la propagande pour le candidats qui participeront aux élections primaires, on ne peut, non plus, faire aucune propagande au moyen d'affiches, de tracts, ou par tous autres moyens de presse.

Le conseil électoral départemental imprime, pour chaque parti, selon les indications fournies par écrit par le candidat ou par le parti, des imprimés mentionnant le niveau professionnel ou artisanal, les distinctions, les ouvrages, et les services rendus par le candidat à la Nation et au parti ainsi que la photographie d'identité du candidat. Les imprimés établis d'après l'ordre alphabétique nominatif des candidats, sont affichés aux bureaux de vote et distribués en nombre égal aux candidats.

Les candidats ne peuvent faire, dans le cadre national, local ou professionnel, dans une langue orale ou écrite autre que le turc, des promesses hors du programme du parti, des décisions du Congrès général, des organes compétents du siège et de la déclaration électoral du parti auquel ils appartiennent.

Observateurs

Art. 38 — Pendant les élections primaires un observateur de chaque parti peut être présent au bureau de vote afin de suivre les opérations électorales concernant leur parti. Les candidats aux élections primaires ne peuvent être présents aux bureaux de vote comme observateurs.

Cas où le représentant du parti au conseil ne remplit pas ses fonctions

Art. 39 — Le jour de l'élection primaire, si le représentant du parti qui est membre du conseil électoral d'arrondissement ne remplit pas ses fonctions avant ou pendant les élections, sous réserve des dispositions pénales, il est remplacé par le représentant suppléant venant immédiatement après. Si cela n'est pas non plus possible, mention en est portée au procès-verbal et le président du conseil

électoral de l'arrondissement choisit une personne pour compléter, entre celles qui, se trouvant au bureau électoral, sont des électeurs du parti et savent lire et écrire.

Bulletin de vote

Art. 40 — 1 — Chaque conseil électoral d'arrondissement dispose, au bureau électoral, de bulletins de vote à filigrane spécial imprimés par le Haut Conseil électoral. Sur ces bulletins sont inscrits autant de chiffres qu'il y a de candidats.

Les électeurs appartenant à un parti doivent écrire de leur propre main le nom des candidats en face de ces chiffres.

Si le président du Conseil électoral d'arrondissement, ou un membre du conseil désigné par lui et n'appartenant à aucun parti, affirme que l'électeur du parti ne sait ni lire ni écrire, le président du conseil ou la personne qu'il a désigné entre dans l'isoloir avec une personne appartenant au même parti et demandée par l'électeur; si l'électeur n'a désigné personne il y entre avec le représentant titulaire ou suppléant du parti dans le conseil; si ces représentants n'existent pas, avec l'observateur du parti. Le président du conseil ou le membre de ce conseil désigné n'appartenant à aucun parti lira d'abord la liste complète établie selon l'ordre alphabétique et écrira ensuite le nom du candidat que l'électeur prononcera, en face du chiffre que ce dernier aura prononcé et signera le bulletin. Si l'électeur présente au président du conseil ou aux membres du conseil une liste sur laquelle sont inscrits les noms de candidats n'appartenant à aucun parti et désignés par le président ou le représentant du parti au conseil ou encore à l'observateur, et s'il demande que les noms qui y sont inscrits le soient sur le bulletin de vote, cette demande doit être rejetée.

Le président du conseil électoral de l'arrondissement ou le membre du conseil qu'il a désigné remet à l'électeur du parti le bulletin de vote, après avoir apposé le cachet de la présidence du conseil électoral de l'arrondissement.

2 — Il est indispensable d'inscrire sur le bulletin de vote les noms des candidats dont le nombre est obtenu en soustrayant celui des candidats indiqués par la sélection centrale du nombre qu'une

certaine circonscription doit désigner en y ajoutant (1) à la moitié du chiffre ainsi obtenu. Si le nombre de candidats devant être élus dans la circonscription envisagée est de deux, on peut écrire le nom d'un seul candidat.

Les bulletins de vote à filigrane spécial présentant un nombre inférieur à celui des candidats indiqués sur le bulletin de vote ne sont pas valables.

Les noms des candidats dépassant le nombre nécessaire, non inscrits sur la même ligne que celle du chiffre imprimé sur le bulletin de vote à filigrane spécial, ne sont pas valables. Ne sont pas non plus valables les noms des candidats figurant sur une même ligne et qui suivent le premier nom inscrit.

D'après les alinéas du paragraphe ci-dessus, s'il existe des candidats à l'élection primaire en nombre égal à celui qui doit être inscrit sur le bulletin de vote pour la circonscription considérée ou en nombre inférieur à celui obligatoire, on inscrit sur le bulletin de vote les noms des candidats en soustrayant (1) du nombre des candidats.

Les noms que le conseil ne peut pas lire ne sont pas valables. Cependant, dans ce cas, le bulletin de vote n'est pas assimilé à un bulletin présentant des noms en nombre inférieur à celui nécessaire.

Détermination de l'identité

Art. 41 — Nul n'est admis au vote que s'il présente un document du parti indiquant qu'il a le pouvoir de prendre part à l'élection primaire. On peut exiger la présentation de la carte d'identité de la personne ou, pour ceux qui ne peuvent la présenter, ou qui inspirent un certain doute, une carte du parti. Cependant, au cas où le président du conseil électoral de l'arrondissement et les représentants du parti en question audit conseil seraient unanimement d'accord sur l'identité de l'électeur, ou si l'identité de cette personne est attestée par deux personnes appartenant au parti, connues par les personnes ci-dessus, l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale est admis à voter. Dans ce cas, à côté de la signature de l'électeur, on mentionne les noms de témoins et leur identité avec leur signature.

Opérations précédant le vote

Art. 42 — L'électeur qui se présente devant le Conseil électoral de l'arrondissement remet au président le document du parti attestant qu'il a le droit de participer à l'élection primaire ou bien prouve son identité en indiquant au président son No d'électeur. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 91 de la loi No 298 du 26 avril 1961, relative aux dispositions fondamentales et aux listes électorales, sont ensuite appliquées.

Ouverture des enveloppes

Art. 43 — Le président du Conseil électoral de l'arrondissement, avant de commencer les opérations de recensement et de dépouillement, montre aux personnes présentes que les listes de recensement et de dépouillement ne portent aucune mention.

Les représentants suppléants de chaque parti dans le Conseil coopèrent avec celui-ci sur les opérations de recensement et de dépouillement de leur parti. Les représentants titulaires et les suppléants d'un parti dans le conseil ne peuvent être chargés d'opérations de recensement et de dépouillement d'un autre parti.

Le membre désigné prend les enveloppes une à une dans l'urne et les remet au président ou au membre du conseil électoral de l'arrondissement que le président a choisi. Le président ou ledit membre, ouvre ensuite l'enveloppe et lit à haute voix le bulletin de vote, de façon à ce que les personnes présentes puissent voir ce bulletin et en entendre la lecture.

Si un doute existe sur le point de savoir si un bulletin de vote doit ou non entrer en ligne de compte, une décision est prise pour chaque parti avec les représentants de celui-ci, le président et les autres membres du conseil. En cas d'égalité de voix celle du président l'emporte. Cette décision est inscrite au procès-verbal et les votes valables ou considérés comme tels sont inscrits sur les listes. Les opérations de recensement et de dépouillement des votes se poursuivent.

A la fin du recensement et du dépouillement un paquet est fait des votes non valables n'entrant pas en ligne de compte.

Au fur et à mesure qu'il est donné lecture des bulletins de vote le membre du conseil chargé de l'inscription sur la liste appose sur celle-ci le signe nécessaire. Lorsque ce signe a été apposé le bulletin de vote est placé dans un sac.

Les observateurs du parti intéressé et des candidats peuvent demander à voir ces bulletins de vote. Une place leur est réservée autour de la table de recensement. Un même parti ne peut avoir plus d'un observateur autour de cette table.

Enveloppes et bulletins non valables

Art. 44 — Les bulletins de vote ci-dessus ne sont pas valables :

- 1 — ceux qui ont été mis dans d'autres enveloppes que celles remises par le conseil électoral de l'arrondissement à l'électeur du parti portant deux cachets de la présidence du conseil électoral de l'arrondissement et qui ont la même forme et la même couleur;
- 2 — ceux qui n'ont pas été imprimés par le Haut Conseil électoral selon l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 40;
- 3 — ceux qui ne portent pas le cachet de la présidence du Conseil électoral de l'arrondissement;
- 4 — ceux présentant une signature, un cachet ou un signe permettant de connaître l'identité de l'électeur;
- 5 — ceux qui, en dehors de la signature de la personne chargée d'entrer dans l'isoloir avec l'électeur ne sachant ni lire ni écrire selon l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 40 portent une signature, un cachet ou un signe indiquant la personnalité de l'électeur;
- 6 — ceux qui se trouvent dans la même enveloppe et comprennent une partie ou la totalité des candidats des élections primaires d'un autre parti politique et qui n'ont aucun rapport avec l'urne correspondante et tous les bulletins de vote appartenant à des partis différents se trouvant dans la même enveloppe.

Si une même enveloppe contenant plusieurs bulletins pour un même parti porte des noms identiques, on les considérera comme ne formant qu'un seul bulletin.

Publication et résultats du recensement

Art. 45 — Après le recensement et la préparation des listes et d'après les résultats on applique l'article 105 de la loi No 298 du 26 avril 1961 relative aux dispositions fondamentales des élections et des listes électorales, sauf le dernier alinéa du par. 9 du même article.

On écrit en chiffres et en lettres, sur les feuilles du procès-verbal préparées pour chaque parti, le total des votes que les candidats du parti intéressé ont obtenu. Ce procès-verbal sera signé par le représentant du parti politique intéressé et par le président du conseil.

Droit de recours

Art. 46 — Le parti politique intéressé, les candidats aux élections primaires du parti intéressé, les présidents ou vice-présidents de la hiérarchie dans l'organisation du parti intéressé et des observateurs du parti peuvent contester les décisions non définitives des conseils ou des présidents du conseil.

Collationnement dans le conseil électoral départemental

Art. 47 — Le conseil électoral départemental réunit pour chaque parti les documents provenant des conseils électoraux des arrondissements. Lors de ce collationnement dans le conseil électoral départemental on indique :

- 1 — le nombre des électeurs du parti,
- 2 — le nombre des électeurs ayant participé au vote,
- 3 — le nombre des bulletins de vote qui ont été admis, bien qu'ils aient été contestés,
- 4 — le nombre des bulletins de vote non valables et n'entrant pas en ligne de compte,

- 5 — le total général du nombre des bulletins de vote tenu pour valables et entrant en ligne de compte,
- 6 — le nombre de voix obtenues par chaque candidat est porté sur un procès-verbal en chiffres et en lettres selon l'ordre alphabétique et il y est mentionné ceux qui sont élus d'après la majorité des voix obtenues.

Le conseil électoral départemental remet un procès-verbal à chaque candidat élu, sur lequel est indiqué également le rang du candidat. Deux exemplaires de ces procès-verbaux sont adressés par le moyen le plus rapide au Haut Conseil électoral. En outre, à mesure que sont connus ceux qui ont été élus comme candidats du parti, leur prénom, nom et parti politique auquel ils appartiennent sont communiqués au Haut Conseil électoral par voie télégraphique et, s'il est possible, par téléphone ou T.S.F.

Parmi ceux qui ont obtenu le même nombre de voix, c'est l'organe ou le conseil du parti politique indiqué dans le premier alinéa de l'art. 31 qui détermine le rang. Dans le cas où les statuts du parti prévoient un conseil de contrôle central, celui-ci peut déléguer ce pouvoir à l'organe d'administration ou de décision du siège.

Dernières opérations

Art. 48 — Le Haut Conseil électoral remet de toute urgence un exemplaire certifié des listes de candidats provenant des conseils électoraux des départements au président général des partis intéressés. Conformément aux dispositions de la loi, les présidents généraux des partis communiquent dans le délai prévu au Haut Conseil électoral les listes des candidats du parti, déterminées d'après les circonscriptions électorales en y ajoutant les candidats élus selon l'art. 31 et la législation concernant les partis par la sélection centrale.

Annnonce des résultats et protection des documents

Art. 49 — Tous les bulletins de vote valables ou non valables, entrant en ligne de compte ou non, les listes de recensement et de dépouillement et les procès-verbaux d'élection ainsi que tous autres

documents seront conservés pendant trois mois par les présidents du conseil électoral de l'arrondissement dans les arrondissements et par les présidents du conseil électoral départemental dans les départements. Ils ne sont déplacés que sur la demande du Haut Conseil électoral.

Annulation de l'élection primaire et du procès-verbal

Art. 50 — Si la réclamation concernant le procès-verbal de candidature porte sur le dépouillement ou le recensement des votes ou bien si l'on décide d'annuler les procès-verbaux en conclusion d'un nouveau dépouillement et recensement, le Haut Conseil électoral remet les procès-verbaux à ceux qui sont élus à la suite de ces nouveaux dépouillements et recensements.

Si l'annulation de l'élection primaire dans une circonscription provient des opérations concernant l'élection primaire on ne procède pas à une nouvelle élection. Tous les candidats pour cette circonscription seront désignés par l'organe et le conseil indiqués à l'alinéa 1 de l'art. 31. Si le règlement du parti prévoit un conseil de contrôle central, ce conseil peut déléguer son pouvoir à l'organe de décision ou d'administration du siège.

Si l'on décide d'annuler les procès-verbaux d'un ou de plusieurs candidats, on remet, à la place des procès-verbaux annulés, d'autres procès-verbaux à ceux qui viennent en tête des listes d'après les voix obtenues aux élections primaires. Si ceux figurant dans l'ordre ne sont pas suffisants pour remplir les places à pourvoir, on appliquera l'alinéa ci-dessus du présent article.

Après que les noms des candidats pour une certaine élection auront été communiqués au Haut Conseil électoral les réclamations et les plaintes portées à l'égard de l'élection primaire et des candidats ne seront pas retenues. Les opérations commencées seront arrêtées par suite de ces réclamations et plaintes, et même si une décision a été prise, on ne l'appliquera pas.

Sélection des élections locales

Art. 51 — Lorsque les partis politiques présenteront des candidats en conformité avec la loi pour les élections locales le mode

d'élection des candidats et la sélection de ces derniers sont établis par les statuts et le règlement du parti.

C H A P I T R E VIII

LA DISCIPLINE

Peines disciplinaires

Art. 52 — 1. Les peines que peuvent prononcer les organes disciplinaires des partis politiques sont : l'avertissement, le blâme, l'éloignement provisoire et l'exclusion définitive du parti.

2. L'éloignement d'un membre du groupe de la G.A.N.T. de ce parti entraîne l'éloignement du parti et l'éloignement du parti implique l'éloignement du groupe de la G.A.N.T. Le membre du parti éloigné du groupe de la G.A.N.T. sera en même temps éloigné en tant que membre du groupe de l'Assemblée législative à laquelle il appartient.

Les peines concernant l'éloignement provisoire du membre du groupe de la G.A.N.T. ou du groupe d'une assemblée législative implique que le membre en question ne puisse participer pendant la durée de sa peine aux travaux d'aucun groupe.

Le membre du parti qui a été frappé d'éloignement provisoire ne peut faire aucune proposition aux organes du parti aux travaux desquels il ne peut participer. Cette disposition n'empêche cependant pas que le membre doive obéir aux statuts et au règlement, au programme et aux autres dispositions concernant les partis, ainsi qu'aux décisions obligatoires. A l'intérieur du parti on ne peut charger d'aucune fonction ceux de ses membres qui ont été frappés d'un éloignement provisoire.

3. Les statuts du parti désignent les organes disciplinaires qualifiés pour prononcer de telles peines.

4. Si la loi n'en fait pas mention les statuts du parti désignent les organes et les autorités du parti ayant capacité de demander des peines disciplinaires, de préciser pour quelles personnes seront demandées les peines disciplinaires, les conditions et les

organes supérieurs de discipline auxquels on peut adresser des réclamations pour ces peines.

5. Les décisions prises par les organes disciplinaires concernant les membres du parti doivent être communiquées au plus tard dans les trente jours à l'intéressé avec un exposé des motifs.

Election et qualités des membres des organes disciplinaires

Art. 53 — Les membres des organes disciplinaires du parti sont élus pour une durée de deux ans au moins et de quatre ans au plus.

Ces personnes ne peuvent avoir aucun lien avec un service quelconque du parti; ils ne peuvent recevoir aucune rémunération du parti.

Fonctionnement des organes disciplinaires

Art. 54 — Les organes disciplinaires se réunissent à la majorité absolue du nombre total de leurs membres et prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les statuts du parti déterminent la procédure selon laquelle les membres du parti traduits devant les organes disciplinaires peuvent exercer par écrit ou oralement leur droit de défense et la façon dont sera fixée une durée suffisante pour leur permettre de préparer leur défense.

Les organes disciplinaires ne peuvent prononcer des peines plus lourdes que celles indiquées ou demandées dans l'acte de renvoi.

Incompétence dans les travaux disciplinaires

Art. 55 — Les congrès des partis politiques, y compris les congrès généraux, ne peuvent délibérer et prendre de décisions sur les peines prononcées par les organes disciplinaires pas plus que sur les décisions des organes et des autorités du parti compétents pour déférer aux organes disciplinaires.

Recours contre les peines disciplinaires

Art. 56 — Le membre du parti qui a été frappé d'une peine ne peut recourir contre les peines disciplinaires prononcées par

les organes disciplinaires des partis politiques que pour incompetence de l'organe disciplinaire ou de l'organe qui a déféré à l'organe disciplinaire ou en alléguant que les décisions prises sont contraires à la forme et à la procédure ou aux lois et aux statuts du parti. Ces recours sont adressés dans le délai d'un mois à partir de la date de communication de la décision faite conformément à la procédure, au tribunal d'instance du lieu où se trouve l'organe disciplinaire. Le tribunal ne prend pas en considération les recours qui ne remplissent pas ces conditions. Le tribunal examine ces recours sur dossiers par priorité aux autres affaires et décide à leur sujet.

Les décisions prises par le tribunal d'instance concernant les recours faits contre les peines disciplinaires sont définitives.

Les statuts des partis politiques indiquent les organes compétents pour accorder la grâce des peines disciplinaires et la procédure à suivre, et la forme sous laquelle les peines prononcées par les organes disciplinaires sont graciées.

Décision préventive sur la discipline

Art. 57 — Dans les cas où l'éloignement définitif ou provisoire du parti est tenu pour nécessaire, les organes compétents pour déférer aux organes disciplinaires peuvent écarter immédiatement de leurs fonctions dans le parti les membres déferés aux organes disciplinaires.

C H A P I T R E IX

CAHIERS DU PARTI

Registre et cahiers obligatoires

Art. 58 — Les organes du parti, à tous les degrés, et — s'il en existe — les branches et conseils auxiliaires, sont obligés de tenir un cahier pour l'inscription des membres, un cahier des décisions, un cahier d'enregistrement des documents envoyés et reçus, un cahier des revenus et des dépenses. Le cahier de comptabilité et-

celui des comptes définitifs ne peuvent être tenus que par l'organe de l'administration centrale.

Le cahier des décisions comprend celles prises par les conseils et les organes intéressés dans leur ordre, numérotées et datées. Les décisions sont signées par les personnes ayant participé aux votes auxquels elles ont donné lieu. Au-dessous figurent les résumés des procès verbaux des congrès qui doivent également comprendre les décisions prises par le ou les congrès et signés par les membres du conseil de la présidence.

Les documents reçus et envoyés sont enregistrés sur les cahiers de documents, dans l'ordre de réception et d'envoi; ils sont datés et numérotés. Les originaux des documents reçus et les copies des documents envoyés portant ces dates et numéros sont conservés dans les dossiers.

Sont inscrits dans l'ordre et avec références aux documents dans des cahiers les concernant les revenus et les dépenses faites au nom du parti ainsi que les affaires dont il s'agit et le lieu où ont été faites les dépenses.

Les pages et le nombre de pages des cahiers de revenus et dépenses et des cahiers d'inscription des membres sont certifiés par le notaire.

Une copie de chaque déclaration des membres indiquant les opérations faites pour entrer au parti est conservée dans des dossiers séparés au niveau des arrondissements et des départements.

Les statuts et le règlement du parti indiquent les autres cahiers dont la tenue par les organes et conseils du parti paraît utile.

Un règlement du parti indique la façon dont sont tenus les résumés des cahiers d'inscriptions des membres au siège central du parti.

C H A P I T R E X

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION

Dispositions générales concernant les congrès

Art. 59 — Les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 23 et 24 de la loi No 3512 du 28 juin 1938 sur les associations qui ne sont

pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables aux congrès généraux et aux congrès à des niveaux inférieurs des partis politiques.

**Ceux qui ne peuvent participer au vote pour donner
quitus**

Art. 60 — Les membres des conseils ou des organes d'administration ou des organes de décision qui sont membres de droit dans des congrès à des niveaux différents ne peuvent participer au vote ayant pour but de donner quitus au conseil ou à l'organe auxquels ils appartiennent.

**Sièges de l'Organisation dans le département et
l'arrondissement**

Art. 61 — Les endroits où ont été créés des conseils faisant partie de l'organisation des partis politiques dans le département et l'arrondissement sont les centres de ces circonscriptions.

Fonctions incompatibles

Art. 62 — 1. Ceux qui ont des fonctions dans les conseils disciplinaires d'un parti politique — à l'exception des membres du congrès, des groupes de la G.A.N. de Turquie, du Conseil général du département et des groupes des conseils municipaux — ne peuvent assumer de fonctions dans d'autres organes et conseils du parti.

2. Une personne faisant partie d'un conseil de discipline déterminé d'un parti politique, ne peut participer à un autre conseil de discipline.

3. Un membre d'un des conseils d'administration du département et de l'arrondissement d'un parti politique ne peut être membre d'un autre conseil d'administration d'un autre département ou arrondissement. La même disposition s'applique aux présidents des départements et des arrondissements.

(*) Voir la traduction française de cette loi dans ces ANNALES, No 1, pp. 481 sv.

Ceux qui exercent des fonctions dans les organes

Art. 63 — Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession ou métier et le domicile des personnes exerçant des fonctions dans les organes à tous les niveaux de parti et, — s'il en existe — dans les conseils auxiliaires à caractère permanent, dans des fonctions du parti dans les villages et quartiers et ainsi que de ceux exerçant dans les postes du parti indiqués par les Statuts, sont communiqués par écrit dans la semaine qui suit la date de leur élection ou de leur nomination à la plus haute autorité administrative.

Ceux qui exercent des fonctions dans les organes du siège et aux autorités centrales du parti remettent cette déclaration au Ministère de l'intérieur.

La non - reconnaissance comme association d'utilité publique

Art. 64 — La disposition de l'art. 37 de la loi No 3512 du 28 juin 1928 sur les associations ne s'applique pas aux partis politiques(*).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

REVENUS DES PARTIS

Sources de revenus

Art. 65 — Les revenus dont peuvent bénéficier les partis politiques sont les suivants :

1. Les cotisations mensuelles ou annuelles ou les cotisations d'entrée acquittées par les membres du parti;
2. Les cotisations perçues des membres de la G.A.N.T.;

(*) "La reconnaissance d'utilité publique d'une association résulte d'une décision du Conseil d'Etat approuvée par le Conseil des Ministres".

3. Les cotisations spéciales versées par ceux qui font une demande de candidature avant que soit ouverte l'élection primaire;
4. Les revenus provenant des ventes des imprimés du parti;
5. Les revenus provenant des ventes des drapeaux, fanions, insignes et autres emblèmes;
6. Les revenus provenant de la vente des cartes d'identité, des reçus, cahiers et feuilles du parti;
7. Les revenus provenant de l'exploitation des locaux du parti;
8. Les revenus provenant d'activités telles que bals, représentations théâtrales, concerts, compétitions sportives, conférences;
9. Les revenus provenant de loteries organisées par le parti;
10. Les revenus provenant des biens du parti;
11. Les dons;
12. Les crédits;
13. Les subventions financières attribuées par l'Etat d'après le règlement intérieur des Assemblées législatives ou la loi.

Les revenus ci-dessus énumérés aux paragraphes 1 à 6; 8, 9, 11 à 13 sont exemptés de tout impôt et taxe. La même disposition s'étend aux revenus cités au par. 7 et provenant de l'exploitation des locaux du parti si le bénéfice en a été réalisé à la fin d'une activité n'ayant pas eu de caractère commercial. Parmi les revenus cités au par. 10, ceux provenant des imprimés du parti et exploités commercialement; les biens mobiliers appartenant au parti et n'ayant pas de rapport avec ses buts et les revenus obtenus des biens immobiliers appartenant au parti en rapport ou non avec ses buts, sont soumis aux dispositions fiscales; les autres revenus figurant au par. 10 sont exemptés de tout impôt ou taxe.

Cotisation des membres

Art. 66 — 1 — S'il y a lieu de percevoir une cotisation pour l'entrée au parti, cette somme doit être indiquée dans les Statuts du parti. Elle ne peut dépasser 5 livres .

2 — Chaque membre doit accepter de s'acquitter d'une cotisation mensuelle ou annuelle lors de son entrée au parti. Le montant

annuel de cette cotisation ne peut dépasser 1.200 Ltqs. Les montants minimum et maximum des cotisations des membres sont indiqués dans les Statuts du parti.

Tout membre du parti peut augmenter le montant de la cotisation qu'il a accepté de verser conformément à la loi et aux statuts du parti par une déclaration écrite adressée à la présidence de l'Organisation hiérarchique à laquelle il est inscrit ou à la présidence de la branche auxiliaire.

Si l'organisation hiérarchique ou l'organe administratif de la branche auxiliaire ou le conseil qui doit percevoir la cotisation estime que le membre du parti est dans l'impossibilité d'acquitter le montant de la cotisation qu'il a acceptée ceux-ci peuvent la réduire au minimum.

Si le membre du parti ne peut acquitter partiellement ou en totalité la cotisation qu'il s'est engagé à verser, cela ne l'empêche pas de pouvoir être élu comme délégué aux congrès à tous les échelons du parti, soit pour participer au scrutin pour les élections des délégués au congrès de l'arrondissement, aux élections des préposés et de leurs suppléants du parti dans les villages et quartiers, soit pour participer au scrutin pour les élections primaires, ou bien d'être élu comme préposé ou suppléant du parti dans les villages ou quartiers. Il ne peut être frappé de peines disciplinaires telles que celles de l'éloignement définitif ou provisoire du parti. Les Statuts du parti peuvent indiquer que ses membres n'ayant pas acquitté la totalité de leur cotisation ne peuvent être élus ou nommés à certaines fonctions qui ne sont pas énumérées ci-dessus. En outre, les statuts du parti peuvent contenir des dispositions interdisant la candidature de ces personnes aux élections auxquelles elles participent, ainsi qu'aux élections primaires.

Cotisation des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie

Art. 67 — Une décision du groupe de la G.A.N.T. fixe le montant de la cotisation que les membres de la G.A.N.T., appartenant à un parti doivent verser et la part de ce montant qui doit être affectée aux activités du groupe et au siège du parti.

Revenus concernant les candidatures

Art. 68 — La cotisation spéciale figurant au paragraphe 3 de l'article 65 est déterminée par les règlements du parti.

Recettes provenant de certaines ventes

Art. 69 — Les recettes provenant des ventes indiquées aux par. 4, 5 et 6 de l'art. 65 sont fixées par une décision de l'organe administratif du siège du parti.

Revenus de l'exploitation de locaux

Art. 70 — Les revenus provenant de l'exploitation des locaux et des recettes des librairies des partis sont fixés par des tarifs préparés par les organes intéressés en tenant compte des recettes et des loyers similaires.

Donations

Art. 71 — Les services figurant au budget général et au budget annexe, les administrations locales, les présidences du village, — y compris la Banque centrale de la République turque — les entreprises économiques publiques, les banques, fondées par des lois spéciales ou en se basant sur la compétence donnée par une loi spéciale et les autres établissements ainsi que, bien qu'elles ne soient pas des entreprises économiques publiques, les organisations dont la moitié du capital versé appartient à l'Etat, ou toute institution, administration, entreprise, banque ou autres institutions relatives aux établissements cités dans le présent alinéa, ainsi que les établissements professionnels ayant le caractère d'une institution publique, les ouvriers, les patrons et le personnel d'Etat, les unions, fédérations et confédérations et les sociétés ne peuvent, en aucun cas, faire des dons de biens mobiliers ou immobiliers ou en espèces ou constitutifs de droits et ne peuvent laisser l'utilisation de ce genre de biens ou de droits sans en percevoir l'intérêt ou le loyer. En dehors des dispositions de la loi dont ils dépendent ils ne peuvent opérer aucun transfert concernant des droits réels en faveur des partis politiques.

Il est interdit à toute personne, morale ou physique, ne figurant pas à l'alinéa ci-dessus, de faire annuellement un don supérieur à 5.000 Ltqs à un parti politique. Un document est reconnu nécessaire pour attester que le ou les dons appartiennent bien au donateur ou à son mandataire pour que les partis politiques puissent les accepter.

Crédits

Art. 72 — Les partis politiques ne peuvent obtenir aucun crédit des services administrations, entreprises, banques, institutions, établissements, syndicats, Unions, fédérations, confédérations et sociétés énumérés à l'alinéa 1 de l'art. 71.

Biens immobiliers sans rapport avec le but

Art. 73 — Les partis politiques ne peuvent avoir de biens immobiliers sans rapport avec leurs buts. Ils peuvent percevoir des revenus des biens immobiliers qu'ils possèdent à condition que ceux-ci se rapportent à leurs buts.

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi No 3512 du 28 juin 1938 sur les Associations n'est pas applicable aux partis politiques(*).

Subvention de l'Etat

Art. 74 — Le trésor verse annuellement aux partis politiques qui, aux précédente élections générales, ont obtenu des votes valables, les sommes suivantes :

1. 50.000 Ltqs aux partis ayant obtenu de 5 à 10% des votes.
2. 1.000.000 de Ltqs à ceux ayant obtenu de 11 à 20% des votes.
3. 2.000.000 de Ltqs à ceux ayant obtenu de 21 à 30% des votes.

(*) "Une décision du Conseil des Ministres peut autoriser certaines associations à disposer d'un plus grand nombre d'immeubles que ceux qui leur sont nécessaires".

4. 2.500.00 Ltqs à ceux ayant obtenu de 31 à 40% des votes.
5. 3.000.000 de Ltqs à ceux ayant obtenu de 41 à 50% des votes.
6. 3.500.000 Ltqs à ceux ayant obtenu plus de 50% des votes.

Ce versement doit être effectué obligatoirement au cours de la première semaine qui suit le début de l'année financière.

Borderaux de recettes

Art. 75 — Les revenus des partis politiques sont perçus au nom de la personne morale contre un reçu. Les reçus sont imprimés et distribués à l'Organisation par l'organe administratif du siège central du parti.

Les échelons de l'Organisation du parti doivent livrer à l'organe de l'administration centrale les souches des reçus. Les échelons de l'Organisation ont la responsabilité financière, vis à vis de l'organe de l'administration centrale, des souches des reçus qui n'ont pas été présentées.

Le reçu lui-même et les souches des reçus portent les mêmes numéros qui se suivent. Les souches des reçus sont conservées aux sièges centraux des partis pendant 5 ans.

Les reçus et les souches portent l'inscription des noms, prénoms et adresses de la personne qui a fait le versement.

C H A P I T R E I I

DEPENSES DES PARTIS

Procédure des dépenses

Art. 76 — Toutes les dépenses d'un parti politique sont faites au nom de la personne morale du parti.

Les documents servant de preuves aux dépenses sont conservés par les organisations hiérarchisées pendant cinq ans.

Il n'est pas obligatoire de prouver par des documents les dépenses inférieures à 100 Ltqs (100 Ltqs comprises). Cependant, quel que soit leur montant, toutes les dépenses doivent se baser sur une décision de l'organe administratif ou de l'autorité compétente.

L'organisation du parti est tenue de justifier tous les six mois, auprès de l'organisation hiérarchiquement supérieure, ses dépenses et revenus.

Responsabilité financière

Art. 77 — Les principes relatifs à l'engagement et à l'acceptation d'une obligation par les branches auxiliaires du siège central, des organisations hiérarchisées et des branches auxiliaires dans les départements et arrondissements sont assumés au nom de la personne morale du parti et déterminés par l'organe de l'administration centrale. La personnalité morale du parti ne peut être tenue pour responsable des engagements et des obligations assumées par les branches auxiliaires et les organisations hiérarchisées contrairement à ces principes. Dans ce cas la responsabilité appartient à la ou aux personnes qui ont pris l'engagement et assumé l'obligation.

CHAPITRE III

SANCTIONS DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Saisie par le Trésor

Art. 78 — Les revenus des partis politiques dont la Cour constitutionnelle aura établi qu'ils n'ont pas été perçus selon les principes posés concernant les dons à l'art. 71, sont enregistrés comme revenus du Trésor et les biens immobiliers sont inscrits au registre foncier au nom du Trésor.

Le Trésor saisit, en se fondant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle les crédits obtenus par les partis politiques en violation de la disposition de l'art. 72. Le Trésor n'encourt aucune responsabilité envers celui qui a accordé le crédit.

S'il a été démontré qu'un parti politique possède des biens immobiliers en violation des principes posés à l'art. 73, on procédera à la liquidation de ces biens conformément à la décision de la Cour constitutionnelle et dans le délai fixé par elle.

Si l'on établit qu'un parti politique a réalisé des revenus dont les sources ne sont pas prouvées par un document, contrairement aux principes posés à l'art. 75, ces revenus sont enregistrés par la décision de la Cour constitutionnelle comme étant des revenus acquis au Trésor.

Les éléments actifs des biens des partis équivalents aux dépenses du parti qui ne sont pas prouvés par des documents, alors qu'ils devraient l'être, sont enregistrés comme revenus au Trésor d'après la décision de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE IV

CONTROLE FINANCIER A L'INTERIEUR DU PARTI

Budget et comptes définitifs du parti

Art. 79 — Le budget et les comptes définitifs du parti politique sont arrêtés par le Congrès général, sur la proposition de l'organe central de décision.

L'organe central de décision du parti politique qui a établi de son côté un bilan le soumet à la ratification du Congrès général.

Les statuts des partis indiquent comment on doit réaliser les contrôles intérieurs des partis politiques du point de vue financier.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE(*)

Déclaration des revenus et des dépenses

Art. 80 — Les partis politiques doivent présenter chaque année au mois d'avril le compte final et le bilan qui montrent les

(*) V. trad. française de la Loi No 44 du 24.4.1962, relative à la création et aux procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle, dans ces ANNALES, No 19, 1963, pp 270-298.

revenus et les dépenses se rapportant à l'année précédente au Parquet de la République et à la Présidence de la Cour constitutionnelle.

Examen du Parquet de la République

Art. 81 — Le Parquet de la République peut demander au parti politique la documentation relative aux communications qui lui ont été faites pendant un an à partir de la présentation du compte final et du bilan. Si cela lui paraît nécessaire il peut également procéder à une enquête et à une étude sur les lieux.

Lorsque ces examens sont terminés, si le Parquet de la République est convaincu qu'une partie des revenus du parti politique ou que certains de ces biens doivent être enregistrés comme source de revenus au Trésor, il en adresse la requête à la Cour constitutionnelle.

Examen de la Cour constitutionnelle

Art. 82 — Après avoir reçu la communication écrite du parquet de la République, la Cour constitutionnelle procède à un examen sur pièces et, si elle en voit la nécessité, peut demander que le rapport établi sur les compte définitifs et sur le bilan soit authentifié; elle peut faire directement, ou par l'intermédiaire d'un juge délégué qu'elle a choisi parmi ses membres, toutes sortes d'études et d'enquêtes au siège central et à l'organisation du parti. Elle peut nommer dans ce but des experts jurés n'appartenant à aucun parti et qui n'ont pas de fonctions officielles. Il est possible de choisir, parmi le corps enseignant et les assistants de l'Université, des experts à condition qu'ils n'appartiennent à aucun parti.

La Cour constitutionnelle peut demander l'opinion écrite du représentant du parti politique intéressé et du Parquet de la République. Elle peut également, si elle le juge nécessaire, entendre leurs explications orales.

La Cour constitutionnelle se prononce à la fin de ses études et de ses enquêtes sur la véracité et la conformité à la loi des revenus et dépenses du parti en question. Pour les revenus et dé-

penses non conformes à la loi elle décide qu'ils soient enregistrés comme revenus au Trésor.

QUATRIEME PARTIE

INTERDICTIONS CONCERNANT LES PARTIS

CHAPITRE I

PROTECTION DE LA REPUBLIQUE

Protection de la forme de l'Etat

Art. 83 — Les partis politiques ne peuvent avoir comme but de changer la forme républicaine de l'Etat turc.

Protection de la souveraineté nationale

Art. 84 — Les partis politiques ne peuvent viser à abandonner à une personne, à un groupe, à une famille ou à une classe la souveraineté que appartient à la Nation turque.

Interdiction des décorations et titres du Sultanat

Art. 85 — Les partis politiques ne peuvent viser à rétablir des appellations, titres, décorations et médailles qui étaient ceux du sultanat tels que efendi, bey, pacha, qui ont été abolis par la loi No 2590 du 26 novembre 1934.

CHAPITRE II

PROTECTION DU CARACTERE D'ETAT NATIONAL

Protection de l'indépendance

Art. 86 — Les partis politiques ne peuvent viser à supprimer la personnalité morale de la République turque basée sur le principe d'égalité dans le droit international public, ou à faire en sorte que d'autres établissements et personnes morales internationales in-

interviennent dans des questions dont la République turque a la compétence exclusive.

Protection de l'intégrité territoriale

Art. 87 — Les partis politiques ne peuvent avoir comme but de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République turque.

Protection de l'unité de l'Etat

Art. 88 — Les partis politiques ne peuvent viser à modifier le principe de l'unité de l'Etat sur lequel est basé la République turque.

Empêchement de créer des minorités

Art. 89 — Les partis politiques ne peuvent prétendre qu'il existe, sur le territoire de la République turque, des minorités, en se basant sur des différences de nationalité ou de culture, de religion ou de langue.

Les partis politiques ne peuvent viser à troubler l'intégrité nationale en conservant, en développant ou en propageant des langues et cultures autres que la langue et la culture turque, et en créant ainsi des minorités sur le territoire de la République turque.

Interdiction du racisme et du régionalisme

Art. 90 — Il est interdit de fonder des partis politiques basés sur le nom d'une région ou sur une race.

Les partis politiques ne peuvent viser à ce qu'une région ou une race quelconque soit souveraine ou privilégiée par rapport aux autres.

Protection du principe d'égalité

Art. 91 — Les partis politiques ne peuvent viser à établir des différences de langue, de race, de sexe, de pensée politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte entre les citoyens turcs devant la loi ou à reconnaître des privilèges à certaines personnes, familles, groupes ou classes.

Il est interdit de fonder des partis politiques basés sur le nom d'une personne, d'une famille, d'un groupe ou d'une communauté.

C H A P I T R E III

PROTECTION DES REFORMES D'ATATÜRK
ET DU CARACTERE D'ETAT LAIQUE

Protection du principe de laïcité

Art. 92 — Les partis politiques ne peuvent viser à changer le caractère laïque de la République turque.

Interdiction de rétablir le Califat(*)

Art. 93 — Les partis politiques ne peuvent viser à rétablir le Califat.

Protection de l'ordre étatique laïque

Art. 94 — Les partis politiques ne peuvent entreprendre d'activités, même partielles, tendant à établir l'ordre fondamental, social, économique ou juridique de l'Etat sur des règles religieuses, ou pouvant exploiter et abuser des sentiments religieux et de ce qui est tenu comme sacré par la religion afin de s'en assurer une autorité ou un profit personnel ou politique.

Interdiction d'une discrimination religieuse

Art. 95 — On ne peut créer de partis politiques basés sur une religion, une secte ou un ordre religieux.

Interdiction pour les partis de se livrer à des manifestations
religieuses

Art. 96 — Les partis politiques ne peuvent organiser de manifestations religieuses, sous quelque forme que ce soit, ou participer à de telles manifestations au nom du parti.

Sont exceptés de l'interdiction de l'alinéa ci-dessus : les obsèques organisées selon le protocole de l'Etat auxquelles le parti est représenté et envoie des couronnes s'il s'agit du décès d'un de ses

(*) Text. : *Halifeliğin istenemiyeeği* : indésirabilité du Califat.

membres, ou si, par courtoisie, le parti envoie des représentants aux obsèques d'un membre d'un autre parti ou d'une personne indépendante possédant ses droits politiques; ainsi que les commémorations et les félicitations à l'occasion de fêtes religieuses.

Protection des réformes d'Atatürk

Art. 97 — Les partis politiques ne peuvent avoir de buts contraires aux dispositions des lois visant à élever la société turque au niveau des civilisations contemporaines et à protéger le caractère laïque de la République turque, et qui sont les suivantes :

1. les dispositions de la loi No 340 du 1er mars 1340 (1924) relatives à l'unification de l'Enseignement;
2. les dispositions de la loi No 671 du 25 novembre 1341 (1925) relatives au port obligatoire du chapeau;
3. les dispositions de la loi No 677 du 30 novembre 1341 (1925) portant fermeture des couvents de derviches et suppression et interdiction des ermitages, des gardiens de mausolées et de certains autres titres;
4. le principe du mariage civil admis par le Code civil turc par la loi No 743 du 17 février 1926, d'après lequel l'acte de mariage doit être conclu par le préposé au mariage ainsi que la disposition de l'art. 110 du même code: "le préposé remet un livret de mariage au couple à la fin de la cérémonie. Aucune cérémonie religieuse ne peut avoir lieu sans que le livret de mariage soit présenté. Toutefois la cérémonie religieuse n'est pas indispensable pour la validité du mariage";
5. les dispositions de la loi No 1353 du 1er novembre 1928 relative à l'adoption et à l'emploi des caractères turcs;
6. les dispositions de la loi No 1288 du 20 mai 1928 relative à l'adoption des chiffres internationaux;
7. les dispositions de la loi No 2096 du 3 déc. 1934 relative à l'interdiction de porter certains habits.

**Protection de la place occupée par la présidence
des Affaires religieuses**

Art. 98 — Les partis politiques ne peuvent avoir d'objectifs contraires à la disposition du principe de l'art. 154 de la Constitution qui tend à protéger le but essentiel des réformes d'Atatürk et trouve son expression dans l'art. 153 de la Constitution concernant la place de la présidence des Affaires religieuses dans l'administration générale.

Respect dû au grand Fondateur de la République

Art. 99 — Les partis politiques ne peuvent viser à minimiser ou à médire du souvenir, des activités et de la personnalité d'Atatürk, Sauveur de la Nation Turque et Fondateur de la République Turque.

C H A P I T R E I V

**PROTECTION DE L'ORDRE DEMOCRATIQUE ET
DU FONDEMENT DE LA LEGITIMITE**

Protection de l'ordre démocratique

Art. 100 — Les partis politiques ne peuvent avoir des buts méconnaissant l'ordre démocratique multipartite lié au principe du suffrage universel direct et au caractère d'Etat de droit de la République turque, basée sur les droits et libertés des hommes.

Protection des droits et devoirs fondamentaux

Art. 101 — Les partis politiques ne peuvent viser à méconnaître l'essence des droits et devoirs fondamentaux figurant dans la seconde partie de la Constitution.

**Protection du fondement de la légitimité de la
Constitution**

Art. 102 — Les partis politiques ne peuvent viser à présenter comme une action illicite et illégitime qui n'aurait pas dû être ac-

complie, la Révolution de 27 mai 1960 réalisée dans le but décrit à l'alinéa 3 de l'article transitoire 4 de la Constitution et pour le motif indiqué à l'alinéa 2 du Préambule de la Constitution.

Protection du sens de la Révolution du 27 mai 1960

Art. 103 — Les partis politiques ne peuvent prétendre que la Révolution du 27 mai 1960 possédait des motifs et des objectifs autres que ceux décrits à l'alinéa 2 du Préambule de la Constitution et à l'alinéa 3 de l'article transitoire 4 de la Constitution, ou que la Révolution n'a pas atteint son but, ou encore qu'elle a été faite dans l'intérêt d'un ou de certains partis.

Interdiction de prétendre continuer les partis politiques qui ont été dissous par les organes judiciaires du 27 mai 1960 au 15 octobre 1961

Art. 104 — Il est interdit de fonder des partis politiques qui porteraient le nom de ceux qui ont été dissous par les organes judiciaires dans la période du 27 mai 1960 au 15 octobre 1961 ou qui porteraient des noms indiquant qu'ils sont les continuateurs de ces partis.

Les partis politiques ne peuvent utiliser toutes sortes de signes, symboles et marques appartenant ou ressemblant à ceux qui désignaient les partis politiques dissous par les organes judiciaires entre le 27 mai 1960 et le 15 octobre 1961.

Les partis politiques ne peuvent prétendre qu'ils sont les continuateurs des partis politiques dissous par les organes judiciaires du 27 mai 1960 au 15 octobre 1961.

C H A P I T R E V

INTERDICTIONS GENERALES

Protection des bonnes moeurs

Art. 105 — Il est interdit de fonder des partis politiques ayant des objectifs contraires aux bonnes moeurs générales.

Dénominations interdites aux partis

Art. 106 — Il est interdit de fonder des partis portant les dénominations suivantes : communiste, anarchiste, fasciste, national-socialiste, ou autres dénominations ayant les mêmes sens.

Interdiction de fonder des partis à caractère militaire

Art. 107 — Les partis politiques ne peuvent avoir des activités d'instruction et d'enseignement préparant au service militaire, à la défense, même civile, de leurs membres.

Les partis politiques ne peuvent faire revêtir à leurs membres des uniformes et des tenues pour être portés à l'extérieur.

C I N Q U I E M E P A R T I E

LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES(*)

Le parquet requis et le tribunal compétent

Art. 108 — Les instances relatives à la dissolution des partis politiques sont portées devant la Cour constitutionnelle.

Dans ces instances la fonction de procureur est assumée par le Procureur général de la République. Il est également fait application de l'article 35 de la loi No 44 du 22 avril 1962 relative à la création et à la procédure juridictionnelle de la Cour constitutionnelle(**).

Le parquet général de la République a tous les pouvoirs reconnus aux procureurs de la République et aux juges d'instruction pour procéder à l'enquête et à l'instruction afin d'établir les faits qui serviront de base au réquisitoire, à l'ouverture et à la conduite de l'instance. Cependant exception est faite pour les pouvoirs dont l'exercice est réservé aux juges par la Constitution et par les lois.

(*) **Kapatılması** = dissolution juridictionnelle, par opposition à l'auto-dissolution (**Kapanması**) de la VI^e partie de cette loi.

(**) V. la traduction française de la loi No 44 du 22.4.1962 dans ces ANNALES, No 19, 1963 pp 270-298.

Devant la Cour constitutionnelle le procès donne lieu à des débats; les dispositions de la loi de procédure pénale relatives à la procédure principale sont appliquées.

Le parquet de la République poursuit lui-même l'instruction ou en charge ses adjoints.

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle relatifs à la dissolution des partis sont définitifs.

Le Conseil d'examen des interdictions de partis

Art. 109 — Il est créé un Conseil d'examen pour les interdictions de partis, dont les fonctions sont définies par la présente loi.

Ce Conseil est composé par les présidents de chambres de la Cour de cassation pénale. Le président du Conseil est le plus ancien des présidents dans le service. Le Conseil se réunit à la majorité absolue de ses membres et prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents; en cas d'égalité des voix l'avis du président l'emporte. L'interim du président se trouvant en congé ou empêché est exercé par le membre le plus ancien dans le service.

Ouverture de l'instance en cas de contradiction avec la IVe partie de la loi

Art. 110 — L'ouverture de l'instance par le parquet général de la République devant la Cour constitutionnelle, en se basant sur l'article 108 de la présente loi, contre un parti politique qui poursuit des buts ou des activités contraires aux dispositions de la IVe partie de la présente loi a lieu :

1. Ex officio; ou
2. sur la demande écrite du ministre de la Justice après délibération du Conseil des Ministres; ou
3. par le parquet général de la République s'il est convaincu qu'est suffisamment fondée la demande écrite du président général du parti ou d'une autorité ayant le pouvoir de représenter le parti devant les tribunaux au nom du président général, par attribution ou par procuration, selon la décision prise à la majorité absolue des membres présents de l'organe central de décision d'un parti

ayant participé aux dernières élections législatives, possédant un groupe dans la réunion mixte de la G.A.N.T. et ayant tenu son premier congrès général.

Le président général du parti ou l'autorité ayant le pouvoir de représenter devant les tribunaux le parti au nom du président général, par attribution ou par procuration, ont un droit de recours devant le Conseil d'examen des interdictions de parti dans un délai de sept jours à partir de la date de la communication écrite adressée au président général du parti par le parquet général de la République attestant leur conviction que la demande n'est pas basée sur des arguments déterminants(*). Si le Conseil estime le recours irrecevable l'instance n'a pas lieu; s'il estime le recours recevable, le parquet général de la République est tenu d'intenter l'action devant la Cour constitutionnelle.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à partir de la publication au Journal Officiel par le Haut Conseil électoral, de la date fixant le commencement d'une élection quelconque relative aux membres de la G.A.N.T. ou de la publication au Journal Officiel de la décision relative au renouvellement des élections générales des députés, décision prise par l'Assemblée nationale conformément à l'alinéa 2 de l'article 69 de la Constitution, ou, à partir de la publication du décret commun du président de la République et du président du Conseil relatif au renouvellement des élections générales des députés, conformément à l'article 108 de la Constitution.

**Dissolution motivée par une contradiction avec les dispositions
de la IVe Partie de la loi**

Art. III — La décision de dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle est prononcée :

1. si les statuts, le programme ou d'autres dispositions déterminant l'action du parti et mis en vigueur par les autorités com-

(*) Il s'agit du recours d'un parti politique selon le par. 3 (N.D.T.).

Devant la Cour constitutionnelle le procès donne lieu à des débats; les dispositions de la loi de procédure pénale relatives à la procédure principale sont appliquées.

Le parquet de la République poursuit lui-même l'instruction ou en charge ses adjoints.

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle relatifs à la dissolution des partis sont définitifs.

Le Conseil d'examen des interdictions de partis

Art. 109 — Il est créé un Conseil d'examen pour les interdictions de partis, dont les fonctions sont définies par la présente loi.

Ce Conseil est composé par les présidents de chambres de la Cour de cassation pénale. Le président du Conseil est le plus ancien des présidents dans le service. Le Conseil se réunit à la majorité absolue de ses membres et prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents; en cas d'égalité des voix l'avis du président l'emporte. L'interim du président se trouvant en congé ou empêché est exercé par le membre le plus ancien dans le service.

Ouverture de l'instance en cas de contradiction avec la IV^e partie de la loi

Art. 110 — L'ouverture de l'instance par le parquet général de la République devant la Cour constitutionnelle, en se basant sur l'article 108 de la présente loi, contre un parti politique qui poursuit des buts ou des activités contraires aux dispositions de la IV^e partie de la présente loi a lieu :

1. Ex officio; ou
2. sur la demande écrite du ministre de la Justice après délibération du Conseil des Ministres; ou
3. par le parquet général de la République s'il est convaincu qu'est suffisamment fondée la demande écrite du président général du parti ou d'une autorité ayant le pouvoir de représenter le parti devant les tribunaux au nom du président général, par attribution ou par procuration, selon la décision prise à la majorité absolue des membres présents de l'organe central de décision d'un parti

ayant participé aux dernières élections législatives, possédant un groupe dans la réunion mixte de la G.A.N.T. et ayant tenu son premier congrès général.

Le président général du parti ou l'autorité ayant le pouvoir de représenter devant les tribunaux le parti au nom du président général, par attribution ou par procuration, ont un droit de recours devant le Conseil d'examen des interdictions de parti dans un délai de sept jours à partir de la date de la communication écrite adressée au président général du parti par le parquet général de la République attestant leur conviction que la demande n'est pas basée sur des arguments déterminants(*). Si le Conseil estime le recours irrecevable l'instance n'a pas lieu; s'il estime le recours recevable, le parquet général de la République est tenu d'intenter l'action devant la Cour constitutionnelle.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à partir de la publication au Journal Officiel par le Haut Conseil électoral, de la date fixant le commencement d'une élection quelconque relative aux membres de la G.A.N.T. ou de la publication au Journal Officiel de la décision relative au renouvellement des élections générales des députés, décision prise par l'Assemblée nationale conformément à l'alinéa 2 de l'article 69 de la Constitution, ou, à partir de la publication du décret commun du président de la République et du président du Conseil relatif au renouvellement des élections générales des députés, conformément à l'article 108 de la Constitution.

**Dissolution motivée par une contradiction avec les dispositions
de la IV^e Partie de la loi**

Art. III — La décision de dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle est prononcée :

1. si les statuts, le programme ou d'autres dispositions déterminant l'action du parti et mis en vigueur par les autorités com-

(*) Il s'agit du recours d'un parti politique selon le par. 3 (N.D.T.).

pétentes, sont contraires aux dispositions des articles contenus dans la IVe Partie de la présente loi; ou

2. si les décisions prises ou des circulaires générales et des déclarations publiées par le Congrès général, par l'organe central d'administration, ou par les conseils généraux des groupes du parti à la G.A.N.T., sont contraires aux dispositions des articles contenus dans la IVe partie de la présente loi.

3. A) Si les actes exécutés après l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi par les organes, autorités, conseils, organes d'une branche auxiliaire, ou par un membre du parti qui ne sont pas compris parmi ceux énumérés dans le paragraphe ci-dessus, sont contraires aux dispositions des articles contenus dans la IVe partie de la présente loi, et que deux années ne se soient pas encore écoulées à partir de la date de l'acte, le parquet général de la République peut demander par écrit à la présidence du parti que cessent d'exercer leurs fonctions un organe, une autorité, un conseil, ou un organe d'une branche auxiliaire, et que soient définitivement exclus le ou les membres — y compris ou non un organe, une autorité, un conseil, ou un organe d'une branche auxiliaire indiqués dans le présent paragraphe — qui ont commis cet acte. Le parti intéressé peut adresser une réclamation écrite au Conseil d'examen des interdictions du parti dans les quinze jours qui suivent la date de la remise de la demande. Comme suite à cette réclamation le Conseil, après avoir étudié le dossier, entend le Parquet général de la République, le représentant du parti intéressé et le ou les membres auxquels est imputé ledit acte et — s'il existe — leur représentant. Le Conseil peut faire les enquêtes nécessaires soit lui-même, soit par un ou plusieurs juges délégués élus parmi ses membres; il peut convoquer des témoins et désigner des experts ayant les qualités prévues à l'article 82. Le Conseil doit statuer au plus tard dans les soixante jours qui suivent le dépôt du recours et communiquer sa décision par écrit à la présidence générale du parti intéressé. Si le Conseil rejette la contestation et si, à partir de la date de réception de la déclaration écrite du Conseil, les organes compétents du parti n'ont pas décidé la suspension de leurs fonctions dudit organe, de l'autorité, du conseil ou de l'organe de la branche auxiliaire et l'exclusion définitive du ou des membres

du parti ayant commis l'acte, le parti intéressé est dissous par la Cour constitutionnelle, si celle-ci, à la suite de l'instance ouverte d'après l'article 110, détermine que les dits actes ont les qualifications prévues dans ce paragraphe.

Les dispositions de l'article 56 ne s'appliquent pas aux décisions d'exclusion prises d'après ce paragraphe.

B) Les membres définitivement exclus d'un parti ou qui, sans en être exclus, ont provoqué la dissolution d'un parti d'après l'alinéa (A) ci-dessus, ne peuvent être admis dans aucun autre parti politique, ni être fondateur d'un parti; ils ne peuvent se présenter en tant que candidat indépendant dans les listes des partis aux élections qui auront lieu dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'exclusion ou de la communication écrite de la décision de dissolution rendue par la Cour constitutionnelle. Sinon, les dispositions de l'alinéa (A) s'appliquent aux partis qui les ont inscrits comme membres, les ont considérés comme fondateurs du parti ou bien les ont présentés dans leur liste électorale comme candidat indépendant.

En cas d'exclusion d'un membre du parti selon ce paragraphe, le membre d'un parti définitivement exclu de ce parti et, par ailleurs, l'acte pour lequel il était poursuivi pénalement, s'il est lié à une décision de non poursuite, à une ordonnance de non-lieu, à une décision d'acquiescement, recouvre son droit de membre et toutes les interdictions qui ont empêché cette personne d'être membre d'un autre parti ou d'être fondateur, ou bien d'être présentée comme candidat indépendant dans les listes des partis sont annulées.

C) Dans le cas où le Conseil d'examen des interdictions de partis déclare recevable le recours adressé par le parti politique d'après l'alinéa (A) ci-dessus, la décision du Conseil étant définitive une action en dissolution ne peut être intentée devant la Cour constitutionnelle en se basant sur l'acte qui a fait l'objet du recours. Si le Conseil déclare le recours recevable pour l'acte qui en a fait l'objet aucune poursuite pénale ne peut s'ensuivre et les poursuites pénales déjà commencées, ainsi que les enquêtes prennent fin.

**Dissolution, motif pris de ce que le parti est un centre
d'activités politiques illégales**

Art. 112 — Un parti politique est dissous par la Cour constitutionnelle s'il est constaté qu'il est devenu un centre d'actes contraires aux dispositions des articles 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 100, 102 et 103 de la présente loi.

La constatation qu'un parti politique est devenu le centre des activités prévues à l'alinéa ci-dessus est déterminée :

a) en application du paragraphe 3 de l'article 111 s'il est établi que ces actes sont répétés par les membres du parti; et

b) si l'exécution persistante de ces actes est approuvée par l'organe central de décision ou par l'organe central d'administration, ou par les conseils généraux des groupes de la G.A.N.T., ou bien par les conseils d'administration de ces groupes.

D'après cet article seul le parquet général de la République peut intenter ex officio une action en dissolution d'un parti politique.

Instance basée sur d'autres motifs

Art. 113 — Pour un parti politique agissant contrairement aux dispositions impératives des lois relatives aux partis politiques qui figurent dans des dispositions autres que celles des articles compris dans la IV^e partie de la présente loi, c'est le parquet général de la République qui agit ex officio par écrit contre ce parti politique à la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle constate qu'il y a eu illégalité par rapport auxdites dispositions, elle informe le parti politique intéressé d'avoir à corriger cette illégalité.

Si, à la date de la communication de la décision écrite de la Cour constitutionnelle sur ce sujet à la présidence générale du parti politique cette illégalité n'est pas corrigée, sur une demande adressée d'office par le parquet général de la République la Cour constitutionnelle décide la dissolution de ce parti.

**Fonctions des autorités administratives, des parquets
et des tribunaux**

Art. 114 — Les autorités administratives qui sont informées des actes et des cas prévus aux articles 111, 112 et 113 informent par

écrit immédiatement le parquet régional de la République. Les tribunaux informent également par écrit le parquet régional de la République quand ils sont informés de ces actes et de ces cas.

Les parquets de la République informent par écrit immédiatement le Ministère de la Justice et le parquet général de la République lorsqu'ils sont informés des actes et des cas prévus à l'alinéa ci-dessus.

Les biens du parti dissous

Art. 115 — Tous les biens du parti politique dissous sont transférés au Trésor.

La décision de dissolution est appliquée par le Gouvernement.

SIXIEME PARTIE

L'AUTO - DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES (*)

Décision de dissolution

Art. 116 — La décision de dissolution d'un parti politique est prise au scrutin secret, par le Congrès général, à la majorité des 2/3 des membres présents.

La présidence générale doit communiquer par écrit au Ministère de l'Intérieur la dissolution du parti dans un délai de sept jours à dater de la prise de la décision par le Congrès général.

La personnalité morale du parti politique prend fin quand le Ministère de l'Intérieur a reçu la communication de la décision.

Biens du parti politique dissous

Art. 117 — Les biens d'un parti politique dissous d'après l'art. 116 ne peuvent être transférés qu'à un autre parti ou à une association d'utilité publique à la suite d'une décision prise à la majorité absolue des membres présents au Congrès général. Sinon, les biens du parti politique dissous seront transférés au Trésor.

(*) **Kapanması** : résulte d'une décision prise par le parti lui-même = auto-dissolution.

L'application des décisions de dissolution a lieu sous le contrôle de l'Etat par un Conseil de liquidation désigné par le Congrès général.

Le Congrès général qui a pris la décision de dissolution peut, en outre, décider que les biens du parti seront transférés par le Conseil de liquidation conformément à l'alinéa 1er, à un autre parti qui sera fondé dans un délai de trois mois à partir de la communication de la décision de dissolution au Ministère de l'Intérieur. Si le parti indiqué dans la décision ne peut être fondé dans ce délai les dispositions de l'alinéa 1er seront appliquées pour tous les biens du parti dissous.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS PENALES

Sanctions pénales résultant de la non communication des renseignements demandés pour le registre tenu par la Cour constitutionnelle

Art. 118 — Les responsables du parti qui ne fournissent pas les renseignements et documents demandés pour la tenue des registres des partis politiques, conformément à l'art. 7, sont condamnés à une amende légère pouvant s'élever à 100 Ltqs.

Fraudes pendant le vote

Art. 119 — Ceux qui se rendent coupables de fraudes pendant les opérations de vote concernant les élections, lors des décisions des congrès des partis politiques, aux élections des délégués aux congrès de l'arrondissement et aux élections des préposés et de leurs suppléants dans les régions des villages et des quartiers et pendant le recensement et le dépouillement du scrutin sont condamnés à une peine de trois à six mois de prison.

Les dispositions pénales incluses dans la loi sur les élections primaires sont réservées.

**Sanctions pénales relatives aux cahiers et aux
inscriptions au parti**

Art. 120 — Les responsables du parti qui omettent de tenir des cahiers et inscriptions prévus à l'art. 58 ou ceux qui les falsifient, sont condamnés à une peine de trois à six mois de prison.

**Sanctions pénales concernant la communication aux
autorités officielles des personnes chargées
de fonctions**

Art. 121 — Les responsables du parti qui ne remplissent pas leur tâche de communiquer par écrit les noms des personnes citées à l'art. 63 sont condamnés à une amende légère pouvant s'élever jusqu'à 100 Ltqs.

La même disposition s'applique aux responsables du parti qui omettent de communiquer au chef-lieu de l'administration la date et le lieu des réunions en vue des élections aux congrès des divers échelons, à celles pour les préposés du parti et leurs suppléants dans les villages et quartiers, ainsi qu'à celles pour la désignation des délégués des congrès de l'arrondissement, dans les sept jours qui précèdent le congrès et la réunion.

Délits de propagande dans les élections primaires

Art. 122 — Ceux qui se livrent à des propagandes dans les élections primaires contrairement à l'art. 37 sont condamnés à une peine de un à trois mois de prison et à une amende lourde de 100 à 500 Ltqs.

Dons et crédits illégaux

Art. 123 — Ceux qui font des dons contrairement aux dispositions de l'art. 71 et les responsables du parti qui acceptent le don sont condamnés à une peine de trois mois à un an de prison.

La disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique à la personne qui accorde un crédit contrairement à l'article 72 et aux responsables du parti qui l'acceptent.

Non communication des renseignements financiers

Art. 124 — Le responsable du parti qui agit délibérément contrairement aux dispositions de l'art. 80 est condamné à une amende lourde de 1.000 à 2.000 Ltqs.

En cas de récidive, il est en outre condamné à une peine allant de trois à six mois de prison.

Non communication de renseignements lors d'un examen financier

Art. 125 — Les responsables du parti qui créent des empêchements dans les études et enquêtes faites selon les articles 81 et 82 et qui, délibérément, ne fournissent pas les renseignements demandés d'après les mêmes articles sont condamnés à une peine allant de trois à six mois de prison.

Sanctions pénales concernant les partis à caractère militaire

Art. 126 — Les personnes qui accomplissent les actes cités au premier alinéa de l'art. 107 sont condamnées à une peine pouvant s'élever jusqu'à cinq ans de prison.

Ceux qui agissent contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 107 sont condamnés à une peine de prison allant de un à trois mois.

Sanctions pénales générales

Art. 127 — Les sanctions énumérées dans la loi No 3612 du 28 juin 1938 sur les associations à laquelle se réfère la présente loi sont également appliquées pour les partis politiques et leurs responsables.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS MODIFIEES, INAPPLICABLES ET
ABROGEES

Détermination de leurs candidats par les partis politiques

Art. 128 — L'art. 15 de la Loi No 306 du 25 mai 1961 relative aux élections de députés est modifié comme suit :

Art. 15 — Les partis politiques déterminent les listes des candidats et leur ordre sur les listes le 42^e jour qui précède la date du vote pour les élections primaires qui auront lieu conformément aux dispositions de la loi et de leur Statut.

Les dispositions figurant dans la loi, dans les statuts et dans le règlement du parti concernant la détermination des candidats par les organes, par les conseils ou autorités compétentes et la détermination de l'ordre des candidats sont toujours réservées.

Dispositions concernant la Cour constitutionnelle

Art. 129 — Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'art. 43 de la loi No 44 du 22 avril 1962 relative à la création et aux procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle(*).

6. — Ne peuvent être juges dans un procès ceux qui, pendant les cinq ans ayant précédé leur élection à la Cour Constitutionnelle, ont été en rapports avec le parti politique en question : soit qu'ils aient effectué le contrôle financier de ce parti, soit qu'ils aient été membres d'un Conseil des Ministres qui en a demandé la dissolution, soit encore qu'ils aient été membres d'un parti politique ayant participé au Conseil des Ministres qui en a demandé la dissolution, ou encore qu'ils aient été membres du parti politique qui en demande la dissolution.

Inapplicabilité de l'article 28 de la loi sur les Associations

Art. 130 — L'article 28 de la No 3512 du 28 juin 1928 sur les associations ne s'applique pas aux partis politiques(**).

(*) Voir traduction française de cette loi dans ces ANNALES, No 19 (1963), pp. 289 sv.

(**) Voir traduction française de cette loi dans ces ANNALES, No 2 (1952) pp. 481 à 494.

Art. 28 : "Les opérations, les registres et les comptes des associations peuvent être inspectés à tout moment par les autorités locales".

**Dispositions inapplicables de la loi sur la protection des
libertés de conscience et de réunion**

Art. 131 — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi No 6187 du 24 juillet 1953 ne s'appliquent pas aux partis politiques.

Dispositions législatives abrogées

Art. 132 — Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi No 5830 du 8 août 1951 sont abrogées.

Abrogation de la loi additionnelle à la loi sur les associations

Art. 133 — La loi No 8 du 4 juillet 1960 et la loi No 228 du 30 avril 1963 modifiant la précédente sont abrogées.

**Dispositions qui ne peuvent figurer dans les règlements
intérieurs des Assemblées législatives**

Art. 134 — On ne peut inclure dans les règlements intérieurs des Assemblées législatives que les décisions du groupe de la G.A.N.T., citées à l'alinéa 2 de l'article 20, relatives aux sujets communs soumis aux Assemblées législatives, ne seront pas exécutoires pour les membres du parti à l'Assemblée nationale, au Sénat de la République et à la réunion mixte de la G.A.N.T.

NEUVIEME PARTIE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règles applicables lors des premières élections primaires

Art. transitoire 1 — Les dispositions des art. 30, 32 à 50 de la présente loi s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'art. 29.

Mesures à prendre lors des premières élections primaires

Art. transitoire 2 — Les mesures à prendre en vue de l'application des articles 30, 32 à 50 de la présente loi, lors des élections primaires concernant les premières élections des membres de la G.A.N.T. devant suivre l'entrée en vigueur de cette loi sont déterminées par le Haut Conseil électoral conformément aux règles

fondamentales figurant dans ces articles et à leur esprit. Dans ce but le Haut Conseil électoral, s'il l'estime nécessaire, est compétent pour raccourcir les délais prévus auxdits articles.

Anciennes cotisations non payées

Art. transitoire 3 — Les dettes provenant des cotisations des membres des partis politiques, non versées à la date d'entrée en vigueur de l'article 66, ne sont pas prises en considération pour l'application du 4^e alinéa du paragraphe 2 dudit article.

DIXIEME PARTIE **DISPOSITIONS FINALES**

Dispositions des autres lois applicables d'une façon générale

Art. 135 — Les dispositions du Code civil, de la loi sur les Associations et des autres lois appliquées aux associations sont également appliquées aux partis politiques si elles sont conformes à la présente loi.

Le paragraphe 3 de l'article 1, l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 30 et le paragraphe 10 de l'article 31 de la loi No 274 du 15 juillet 1961 relative aux syndicats sont réservés.

Entrée en vigueur

Art. 136 — Les articles 1 à 4, 29 à 51, 74, 83 à 115, 122, 126, 128, 129, 131, les articles provisoires 1, 2, 4, 5, et les articles 136 et 137 de la présente loi entreront en vigueur dès sa publication; les autres dispositions huit mois après la date de publication de la présente loi.

Exécution

Art. 137 — Les dispositions de la présente loi sont mises en application par le Conseil des Ministres.

Traduction par
CH. CROZAT et E. TEZIÇ

TABLE →

T A B L E

	Pages
NOTE D'INTRODUCTION (E. TEZİÇ)	
TEXTE DE LA LOI	
PREMIERE PARTIE :	
PRINCIPES GENERAUX	
(art. 1 à 5)	355
DEUXIEME PARTIE	
ORGANISATION DES PARTIS POLITIQUES	
Chapitre I : Fondation (art. 6 à 7)	356
Chapitre II : Adhésion et exercice de fonctions dans les organes (art. 8 et 9)	357
Chapitre III : Organisation du siège (art. 10 à 14)	359
Chapitre IV : Organisation dans le département et dans l'arrondissement (art. 15 à 17) ...	362
Chapitre V : Groupes parlementaires (art. 18 à 26)	365
Chapitre VI : Groupes aux Assemblées des admi- nistrations locales (art. 27 et 28)	367
Chapitre VII : Désignation des candidats (art. 29 à 51)	368
Chapitre VIII : La discipline (art. 52 à 57)	381
Chapitre IX : Cahiers du parti (art. 58)	383
Chapitre X : Autres dispositions concernant l'Orga- nisation (art. 59 à 64)	384
TROISIEME PARTIE	
DISPOSITIONS FINANCIERES	
Chapitre I : Revenus des partis (art. 65 à 75)	386
Chapitre II : Dépenses des partis (art. 76 et 77) ...	391
Chapitre III : Sanctions des dispositions financières (art. 78)	392
Chapitre IV : Contrôle financier à l'intérieur du parti (art. 79)	393
Chapitre V : Contrôle de la Cour constitutionnelle	393

QUATRIEME PARTIE

INTERDICTIONS CONCERNANT LES PARTIS

Chapitre I : Protection de la République (art. 83 à 85)	395
Chapitre II : Protection du caractère d'Etat national (art. 83 à 85)	395
Chapitre III : Protection des réformes d'Atatürk et du caractère d'Etat laïque (art. 92 à 99)	397
Chapitre IV : Protection de l'ordre démocratique et du fondement de la légitimité (art. 100 à 104)	399
Chapitre V : Interdictions générales (art. 105 à 107)	400

CINQUIEME PARTIE

LA DISSOLUTION DES PARTIS

POLITIQUES (art. 108 à 115)	401
-----------------------------------	-----

SIXIEME PARTIE :

L'AUTO-DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

(art. 116 et 117)	407
-------------------------	-----

SEPTIEME PARTIE :

DISPOSITIONS PENALES (art. 118 à 127)	408
---	-----

HUITIEME PARTIE :

DISPOSITIONS MODIFIEES ET ABROGEEES

(art. 128 à 134)	410
------------------------	-----

NEUVIEME PARTIE :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. trans. 1 à 3)	412
---	-----

DIXIEME PARTIE :

DISPOSITIONS FINALES (art. 135 à 137)	413
---	-----